C/2026/4818

10.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12567 — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE / VODAFONE / OXG GLASFASER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4818)

1. Le 3 septembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Société Générale S.A. («Société Générale», France),

— Vodafone GmbH («Vodafone», Allemagne), contrôlée par Vodafone Group Plc. («Vodafone Group», Royaume-Uni),

— OXG Glasfaser Beteiligungs-GmbH («OXG», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Vodafone Group (Royaume-Uni) et Altice Luxembourg S.A. («Altice», Luxembourg).

Société Générale et Vodafone Group acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'OXG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les entreprises considérées exercent les activités suivantes:

— Société Générale est un établissement de crédit exerçant des activités de banque d'affaires et d'investissement, de banque de détail, de gestion d'investissements et de services d'investissement à l'échelle mondiale, de services financiers et d'assurance;

— Vodafone Group est un groupe mondial de télécommunications qui exploite des réseaux mobiles et fixes et fournit des services de télécommunications dans plusieurs États membres de l'UE et à l'échelon international,

— OXG est présent en Allemagne, par l'intermédiaire d'OXG Glasfaser GmbH, en tant que planificateur, constructeur, propriétaire et exploitant en gros d'infrastructures de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12567 — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE / VODAFONE / OXG GLASFASER

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE